

Objekttyp: **Issue**

Zeitschrift: **Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio**

Band (Jahr): **2 (1884)**

Heft 16

PDF erstellt am: **12.07.2024**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

### **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*  
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, [www.library.ethz.ch](http://www.library.ethz.ch)

<http://www.e-periodica.ch>

# Schweizerisches Handelsamtsblatt

## Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Bern, 24. Februar — Berne, le 24 Février — Berna, li 24 Febbrajo

Publikationsorgan der eidgenössischen Departemente für Finanzen, Zoll und Handel

Organe de publicité des Départements fédéraux des Finances, des Péages et du Commerce

Organo di Pubblicità dei Dipartimenti federali per le Finanze, i Dazi ed il Commercio

Jährlicher Abonnementspreis Fr. 5. — Abonnements nehmen alle Postämter sowie die Expedition des *Schweiz. Handelsamtsblattes* in Bern entgegen.  
 Abonnement annuel Fr. 5. — On s'abonne auprès des bureaux de poste et à l'expédition de la *Feuille officielle suisse du commerce* à Berne.  
 Prezzo delle associazioni Fr. 5. — Associazioni presso gli uffici postali ed alla spedizione del *Foglio ufficiale svizzero di commercio* a Berna.

### Amtlicher Theil. — Partie officielle. — Parte ufficiale.

#### Bekanntmachungen nach Maassgabe des schweizerischen Obligationenrechtes. Publications prévues par le Code fédéral des obligations.

##### Handelsregistereinträge — Inscriptions au Registre du Commerce — Iscrizioni nel Registro di Commercio

##### I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

###### Kanton Zürich — Canton de Zurich — Cantone di Zurigo

**1884.** 16. Februar. Inhaber der Firma **Scheller-Bodmer z. Billig-** magazin in Zürich ist **Albert Scheller-Bodmer** von und in Kilchberg. Natur des Geschäftes: Manufakturwaarenhandlung. Geschäftslokal: Bahnhofstraße 54.

18. Februar. Die Firma **Wittwe Anna Siegfried** in Wipkingen ist in Folge Verzichtes der Inhaberin erloschen.

18. Februar. Die Firma **H. Lambert** in Zürich ist in Folge Verzichtes des Inhabers erloschen.

19. Februar. In Firma **Zürcher Kantonalbank** in Zürich sind **Eduard Schellenberg**, Prokurist, und **Konrad Hungerbühler**, Verwalter der Gewerbehalle, ausgetreten.

19. Februar. Inhaber der Firma **J. Hitzler** in Hausen ist **Johann Georg Hitzler** von Dettingen, Württemberg, wohnhaft in Hausen. Natur des Geschäftes: Spezereihandlung.

###### Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna

###### Bureau Burgdorf.

**1884.** 18. Februar. **Albert Hegi** und **Bernhard Geiser**, beide von Roggwyl, in Burgdorf wohnhaft, und **Leonhard Wädenschwyler** von Jona, Kanton St. Gallen, wohnhaft in Oberburg, haben auf 1. Dezember 1883 unter der Firma **Hegi, Geiser & Co** in Burgdorf eine Kollektivgesellschaft eingegangen. Natur des Geschäftes: Eisengießerei.

###### Bureau de Porrentruy.

19 février. La maison **H. Schouller**, aubergiste et marchand de vins, à Boncourt, est radiée d'office à partir de ce jour, par suite du jugement du tribunal de commerce de Porrentruy, qui l'a déclarée en état de faillite.

###### Kanton Freiburg — Canton de Fribourg — Cantone di Friburgo

###### Bureau de Romont (district de la Glâne).

**1884.** 19 février. Le chef de la maison **Alphonse Vaucher Carrier**, à Vauderens, est **M. Alphonse Vaucher**, de et au dit lieu. Exploitation des carrières d'Ursy.

###### Kanton Schaffhausen — Canton de Schaffhouse — Cantone di Sciaffusa

**1884.** 19. Februar. Inhaber der Firma **J. Dannegger** in Neuhausen ist **Joseph Dannegger** von Jestetten (Großherzogthum Baden), wohnhaft in Neuhausen. Natur des Geschäftes: Hotelbetrieb. Geschäftslokal: Hôtel « zum Belle-vue » am Rheinfall.

19. Februar. Die Firma **Otto Amsler** in Schaffhausen ist in Folge Konkurses des Inhabers erloschen.

###### Kanton St. Gallen — Canton de St-Gall — Cantone di San Gallo

###### Bureau Mels (Bezirk Sargans).

**1884.** 18. Februar. **Eugen Ruegger** von Niederwyl, Kt. Aargau, und **Anton Hug** von Mols, Kt. St. Gallen, beide wohnhaft in Mols, haben unter der Firma **Ruegger & Hug** in Unterterzen eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 1. Januar 1884 begonnen hat. Natur des Geschäftes: Fabrikation mechanischer Stickereien. Geschäftslokal und Bureau: In der ehemaligen Nudelfabrik in Unterterzen.

###### Bureau St. Gallen.

18. Februar. Die Kollektivgesellschaft **Chr. Althammer & Co** in St. Gallen hat sich aufgelöst. Inhaber der Firma **Franz Bär** in St. Gallen

ist **Franz Bär** von Gammertingen, in St. Gallen. Natur des Geschäftes: Goldleistenfabrikation und Vergolderei. Geschäftslokal: Tigerhof. Die neue Firma **Franz Bär** übernimmt Aktiva und Passiva der erloschenen Firma **Chr. Althammer & Co**.

###### Kanton Graubünden — Canton des Grisons — Cantone dei Grigioni

**1884.** 19. Februar. Die Firma **J. U. Obrecht** in Rüfe bei Zizers ist in Folge Verzichtes des Inhabers erloschen.

###### Kanton Thurgau — Canton de Thurgovie — Cantone di Turgovia

**1884.** 18. Februar. **Josef Thürlemann** von Waldkirch, wohnhaft in Andwyl, und **Konrad Kressig** von Pfäfers, wohnhaft in Bischofszell, haben unter der Firma **Thürlemann & Kressig** in Bischofszell eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 8. Februar begonnen hat. Natur des Geschäftes: Manufakturwaarenhandlung. Geschäftslokal: Grubplatz.

18. Februar. Die Firma **J. Jucker Mech. Stickerei** in Kümmerthausen-Donzhausen ist in Folge Konkurses von Amtes wegen gestrichen worden.

19. Februar. Inhaber der Firma **Christen Stähle** in Steckborn ist **Christian Stähle** von Metz, wohnhaft in Steckborn. Natur des Geschäftes: Bierbrauerei und Wirthschaft. Geschäftslokal: Zur Sonne.

###### Kanton Waadt — Canton de Vaud — Cantone di Vaud

###### Bureau de Cully (district de Lavaux).

**1884.** 20 février. Sous la dénomination **Société de Laiterie de Cully** il a été formé en 1878, à Cully, et pour un temps illimité, une association ayant pour but la mise en commun du lait des vaches d'un nombre indéterminé de propriétaires pour en retirer le plus de profit possible. Pour être admis dans la société, il faut réunir les deux tiers des suffrages des membres présents et payer une finance de quinze francs par vache inscrite. Les membres qui quittent la société ne peuvent réclamer leur part à l'avoir social. Il n'est rien prescrit quant à la responsabilité des associés vis-à-vis des tiers. La société est administrée par un comité de cinq membres et deux suppléants pris à tour de rôle. Ce comité reste en fonctions une année. Il est actuellement composé de MM.: **Edouard Lederrey**, président; **Louis Dépasse-Pahud**, caissier; **Louis Gorjat-Vautier**, secrétaire; **Charles Borgognon** et **Charles Coeytaux**, tous à Cully.

###### Bureau de Moudon.

18 février. Sous la raison sociale **Abbaye de Syens et Rossenges** il a été fondé, en 1765, une société ayant son siège à Syens et Rossenges, dans le genre de celles prévues à l'art. 716 code des obligations. Les statuts contiennent les dispositions suivantes: La société est fondée pour un temps illimité. Elle a pour but principal l'exercice du tir et la récréation de ses membres. Elle est administrée par un comité (conseil) de onze membres. Il est renouvelé par moitié tous les quatre ans. Ses membres sont rééligibles. Les tirs de la société ont lieu tous les deux ans, à Syens et à l'Abbaye de Rossenges, ou encore à Bressonnaz, sur la décision du comité. L'assemblée générale se compose de tous les sociétaires qui y prennent part; elle se réunit à l'ordinaire chaque année de tir à Syens et à Rossenges alternativement, sauf décision contraire. Il peut y avoir d'autres assemblées générales convoquées par le comité, sur une décision de celui-ci ou à la demande du tiers des membres de la société. Tout citoyen jouissant de ses droits civiques peut être reçu membre de la société; il doit en adresser la demande au comité, lequel décide à la majorité absolue de ses membres. S'il est admis, il paie une finance d'entrée fixée à l'avance par l'assemblée générale sur le préavis du comité. Il n'est pas perçu de finance annuelle. Les sommes perçues par la société sont immédiatement capitalisées. Les revenus sont affectés à l'organisation des tirs, aux prix et à l'administration de la société. Par le fait de son admission dans la société, chaque sociétaire adhère aux règlements de celle-ci, dont un exemplaire lui est remis. La société ne pourra contracter







	Im Monat Januar Au mois de janvier				Einfuhr Importation				Ausfuhr Exportation			
	Einfuhr Importation		Ausfuhr Exportation		Einfuhr Importation		Ausfuhr Exportation		Einfuhr Importation		Ausfuhr Exportation	
	1884	1883	1884	1883	1884	1883	1884	1883	1884	1883	1884	1883
Baumwollen-Garn, gebleicht, gefärbt	696	790	332	453	...	...	...	...	...	...	...	...
"-Gewebe, roh	1,867	1,833	2,388	2,870	...	...	...	...	...	...	...	...
"    "    gebleicht, gefärbt, bedruckt	1,798	1,650	6,616	5,221	...	...	...	...	...	...	...	...
Stickereien	40	48	4,006	4,257	...	...	...	...	...	...	...	...
Arbeiten, fertige, wie Kleider, Weißzeug etc.	295	252	72	89	...	...	...	...	...	...	...	...
Strohgeflechte	110	129	358	342	...	...	...	...	...	...	...	...
Stroh- und Holzhüte	38	51	25	60	...	...	...	...	...	...	...	...
<b>Papier:</b>												
Druck- und Schreibpapier	477	295	1,266	841	...	...	...	...	...	...	...	...
Lösch- und Packpapier	431	677	651	1,404	...	...	...	...	...	...	...	...
Pappendeckel	696	322	28	66	...	...	...	...	...	...	...	...
Tapeten	292	277	6	8	...	...	...	...	...	...	...	...
Lumpen zur Papierfabrikation	166	1,826	788	66	...	...	...	...	...	...	...	...
Bücher und Musikalien	627	496	267	318	...	...	...	...	...	...	...	...
<b>Apothekerwaaren, Droguerien etc.:</b>												
Mineralwasser	242	197	97	153	...	...	...	...	...	...	...	...
Petroleum	32,556	19,535	43	118	...	...	...	...	...	...	...	...
Schwefel, roh und gereinigt	562	920	17	115	...	...	...	...	...	...	...	...
Harze, roh und gereinigt	1,051	1,120	11	2	...	...	...	...	...	...	...	...
Amlung	2,389	2,287	18	120	...	...	...	...	...	...	...	...
Natron kohlensaures (Sodasalz)	3,079	3,755	101	110	...	...	...	...	...	...	...	...
Schwefelsäure	6,153	4,384	113	187	...	...	...	...	...	...	...	...
Weinstein	5	116	114	145	...	...	...	...	...	...	...	...
Farberden, gemahlen	772	773	5	108	...	...	...	...	...	...	...	...
Farbhölzer, -Wurzeln und -Kräuter, unzerkleinert oder gemahlen	2,300	1,597	121	10	...	...	...	...	...	...	...	...
Farben und Farbextrakte	565	775	1,659	1,342	...	...	...	...	...	...	...	...
Apotheker- u. Droguerienwaaren, nicht besonders genannt	654	564	187	352	...	...	...	...	...	...	...	...
Chemische Produkte, nicht besonders genannt	514	577	394	225	...	...	...	...	...	...	...	...
Zündhölzchen	93	144	21	18	...	...	...	...	...	...	...	...
<b>Holz, Glas, Erden, Steine, Kohlen etc.:</b>												
Holz: Bauholz, roh	11,420	11,320	104,814	101,460	...	...	...	...	...	...	...	...
Sägewaare und vorgearbeitetes Nutzholz	23,643	29,244	282,356	217,933	...	...	...	...	...	...	...	...
Brennholz	60,612	63,430	22,525	20,279	...	...	...	...	...	...	...	...
Holzkohlen	1,535	2,033	12,861	12,967	...	...	...	...	...	...	...	...
Holzstoff (Papiermasse)	1,609	2,021	6,436	3,369	...	...	...	...	...	...	...	...
Holzwaaren, gemeine	884	632	4,163	5,901	...	...	...	...	...	...	...	...
"    bemahte, Möbel etc.	363	236	103	155	...	...	...	...	...	...	...	...
Glas: Fensterglas, gewöhnliches	966	2,175	13	3	...	...	...	...	...	...	...	...
Hohlglas, grün und braun	908	515	11	27	...	...	...	...	...	...	...	...
"    weißes, gemeines	549	426	20	8	...	...	...	...	...	...	...	...
Glaswaaren, feine	197	144	7	20	...	...	...	...	...	...	...	...
Spiegelgläser und Spiegel	94	204	3	7	...	...	...	...	...	...	...	...
Töpferwaaren, feine	507	627	182	193	...	...	...	...	...	...	...	...
"    gemeine	539	767	260	355	...	...	...	...	...	...	...	...
Dachziegel und Backsteine	7,278	9,573	5,665	3,777	...	...	...	...	...	...	...	...
Cement	9,950	8,997	822	297	...	...	...	...	...	...	...	...
Kalk und Gyps	3,198	2,419	2,290	1,325	...	...	...	...	...	...	...	...
"    hydraulischer	3,031	4,507	380	562	...	...	...	...	...	...	...	...
Steine, rohe Bruch- und Pflastersteine	57,143	54,607	19,536	16,059	...	...	...	...	...	...	...	...
Bausteine, behauen	1,935	653	897	802	...	...	...	...	...	...	...	...
Steinkohlen, Torf, Coke	666,647	632,258	1,647	2,695	...	...	...	...	...	...	...	...
Asphalt	177	270	24,617	5,592	...	...	...	...	...	...	...	...
<b>Verschiedenes</b>												
Gerberinde und Lohkuchen	1,019	2,355	352	151	...	...	...	...	...	...	...	...
Seegras	521	594	14	3	...	...	...	...	...	...	...	...
Kurze Waaren (Quincaillerie)	253	260	134	188	...	...	...	...	...	...	...	...
Musikalische Instrumente	169	144	296	265	...	...	...	...	...	...	...	...
<b>Durchfuhr. — Transit.</b>												
Vieh		Stücke	579	1,122	...	...	...	...	...	...	...	...
Waaren, nach dem Gewicht taxirt		metrische Zentner	293,276	278,466	...	...	...	...	...	...	...	...

*Filés de coton, blanchis, teints.*  
*Tissus de coton, écus.*  
*" " " blanchis, teints, imprimés.*  
*Broderies.*  
*Ouvrages et articles tout confectionnés (vêtements, lingerie, etc.).*  
*Ouvrages en paille (bresses).*  
*Chapeaux de paille ou de bois.*

**Papier:**  
*Papier à imprimer et à écrire.*  
*" à étancher et d'emballage.*  
*Carton.*  
*Tapisseries en papier.*  
*Chiffons pour fabriquer le papier.*  
*Livres, musique, etc.*

**Objets pharmaceutiques, drogueries, etc.:**  
*Eaux minérales.*  
*Pétrole.*  
*Soufre brut et purifié.*  
*Résines brutes et purifiées.*  
*Amidon.*  
*Carbonate de soude brut (sels de soude).*  
*Acide sulfurique.*  
*Tartre.*  
*Terres colorantes moulues.*  
*Bois, herbes et racines de teinture, bruts ou moulus.*  
*Colorants préparés et extraits colorants*  
*Objets pharmaceutiques et drogueries, non spécialement nommés au tarif.*  
*Produits chimiques, non spécialement nommés au tarif.*  
*Allumettes chimiques.*

**Bois, verrerie, terres, pierres, houille, etc.:**  
*Bois de construction, communs.*  
*" scié et coupé; bois ébauché pour charonnage.*  
*" à brûler.*  
*Charbons de bois.*  
*Pâte de bois.*  
*Ouvrages en bois, communs.*  
*" " " peints, meubles etc*  
*Verrerie: Verre à vitres, ordinaires.*  
*" soufflée, verte et brune.*  
*" " ordinaire, blanche.*  
*" fine.*  
*Verre à glace et miroirs.*  
*Poterie fine.*  
*" commune.*  
*Tuiles et briques.*  
*Ciment.*  
*Chaux et gypse.*  
*" hydraulique.*  
*Pierres brutes, pavés.*  
*" à bâtir, communes, taillées.*  
*Houille, tourbe, coke.*  
*Asphalte.*

**Articles divers:**  
*Ecorces à tan et mottes à brûler.*  
*Varec.*  
*Mercerie et quincaillerie.*  
*Instruments de musique.*

*Bétail.*  
*Marchandises taxées au poids.*

*Pièces*  
*Quintaux métriques*

**Literarisches und künstlerisches Eigenthum.**

Einschreibungen vom 1. Januar bis 15. Februar 1884.

**Propriété littéraire et artistique.**Inscriptions du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 15 février 1884.**A.**

Obligatorische Einschreibungen schweizerischer Werke.

Inscriptions obligatoires d'œuvres suisses.

Den 8. Januar 1884.

Nr. 1.

**Predigten von Albert Bitzius**, seiner Zeit Pfarrer in Twann, hernach bernischer Regierungsrath.

Bern, 15. Oktober 1883. J. Dalp'sche Buchhandlung (K. Schmid).

Le 16 janvier 1884.

N° 2.

**Mémoires du Comte Horace de Viel Castel sur le règne de Napoléon III**, en deux éditions, l'une in 8° et l'autre in 12°, vol. IV.

Berne, novembre 1883. Librairie B. F. Haller.

**B.**

Fakultative Einschreibungen schweizerischer Werke.

Inscriptions facultatives d'œuvres suisses.

Le 1<sup>er</sup> février 1884.

N° 1.

Un livre: **Guide du jeune pianiste**, par C. Eschmann-Dumur.Lausanne, 1<sup>er</sup> janvier 1884. E. R. Spiess, maison Hoffmann.

Den 5. Februar 1884.

Nr. 2.

Ein Manuskript: **Welches könnten die Mittel sein, um die Lebensversicherung** (Altersrenten, Versicherungen auf den Todesfall etc.) **unter den in bescheidensten Verhältnissen lebenden Arbeitern zu verbreiten, um die Versicherung für den Versicherten, durch Verminderung der Kosten, so vortheilhaft als möglich zu machen, um die regelmässige Ersparnis mit Rücksicht auf die Versicherung zu erleichtern und zu begünstigen**, von Rudolf Widmer in Basel.

2. Februar 1884.

**C.**

Einschreibungen ausländischer Werke.

Inscriptions d'œuvres étrangères.

Den 11. Januar 1884.

Nr. 112.

**Halbmonatshefte der deutschen Rundschau**, von Julius Rodenberg. 1883/1884. Nr. 4—7.

Berlin, 15./11 1883, 1./12 1883, 15./12 1883, 1./1 1884.

Gebrüder Paetel.

Den 11. Januar 1884.

Nr. 113.

**Indische Reisebriefe**, von Ernst Häckel. Zweite vermehrte Auflage.

Berlin, 8. Januar 1884. Gebrüder Paetel.

Den 21. Januar 1884.

Nr. 114.

**Halbmonatshefte der deutschen Rundschau**, von Julius Rodenberg. Nr. 8.

Berlin, 15. Januar 1884. Gebrüder Paetel.

Den 26. Januar 1884.

Nr. 115.

**Lexikon der Pädagogik**, von Ferdinand Sander.

Leipzig, 20. Dezember 1883. H. J. Meyer.

Den 26. Januar 1884.

Nr. 116.

**Lexikon der Bildenden Künste**, von Dr. Herm. Alex. Müller.

Leipzig, 10. Dezember 1883. H. J. Meyer.

Den 26. Januar 1884.

Nr. 117.

**Technologisches Lexikon für Gewerbetreibende und Industrielle**, von Dr. Otto Dammer, G. Brelow, E. Hoyer. 2 Bände.

Leipzig, 1. Dezember 1883. H. J. Meyer.

Den 2. Februar 1884.

Nr. 118.

**Halbmonatshefte der deutschen Rundschau**, von Julius Rodenberg. 1883/1884. Nr. 9. 1. Februar 1884.

Berlin, 31. Januar 1884. Gebrüder Paetel.

Den 2. Februar 1884.

Nr. 119.

**Deutsche Rundschau**, von Julius Rodenberg. Zehnter Jahrgang. Heft 5. Februar 1884.

Berlin, 31. Januar 1884. Gebrüder Paetel.

Berne, le 15 février 1884.

Département fédéral du commerce.

Bern, 15. Februar 1884.

Schweizerisches Handelsdepartement.

**du commerce.****Registre du commerce.**

Outre les décisions de principe prises par le Conseil fédéral au sujet des dispositions du Code fédéral des obligations, le Conseil fédéral a décidé de publier, sous le titre de « Feuille officielle du commerce », des décisions prises par les autorités préposées à la tenue du dit registre et à celle du public en général, le 1<sup>er</sup> du commerce :

1<sup>o</sup> Un revenu annuel de 4000 francs résultant de l'exploitation d'un commerce de détail est assez important pour motiver l'inscription au registre du commerce. (Un recourant avait indiqué ce revenu, à son avis, comme le dispensant de l'inscription.)

2<sup>o</sup> La profession de pharmacien oblige à l'inscription, vu que l'exploitation d'une pharmacie entraîne l'achat de matières premières et leur vente après préparation, ainsi que l'achat et la vente d'autres marchandises accessoires. De plus, les relations d'affaires des pharmacies supposent nécessairement une tenue de livres commerciale.

3<sup>o</sup> Le commerce de détail peut obliger à l'inscription dans le registre du commerce aussi bien que toute autre branche commerciale, quand est exercé comme métier et sur une échelle considérable, et non pas exceptionnellement et dans des cas isolés.

4<sup>o</sup> L'exploitation d'hôtels, de bains (Kurhäuser), de pensions d'étrangers, etc., d'une certaine importance, exige une comptabilité régulière et justifiée, par conséquent, l'inscription dans le registre du commerce, en particulier quand ces établissements sont ouverts toute l'année.

5<sup>o</sup> Les associations ne sont tenues de se faire inscrire dans le registre du commerce que lorsqu'elles exercent un commerce ou une industrie en la forme commerciale (O. 865, al. 4) ou, si elles poursuivent d'autres buts, quand elles veulent acquérir le droit de personnalité civile.

6<sup>o</sup> Le caractère d'utilité publique d'un établissement soumis aux dispositions du titre XXVI du Code des obligations (sociétés par actions), ne le dispense pas de l'inscription, même quand cet établissement est en rapport avec l'administration de l'Etat.

7<sup>o</sup> L'obligation de se faire inscrire dans le registre du commerce ne dépend pas seulement du fait que l'on exerce son industrie en la forme commerciale, mais aussi du fait que la nature de cette industrie exige qu'elle soit gérée dans cette forme.

Département fédéral du commerce et de l'agriculture.

**Banknoten-Vernichtung.**

Am 19. Februar 1884 wurden unter der Kontrolle der Haushaltungskommission des Kantons Glarus vernichtet:

Noten der **Bank in Glarus** für **Fr. 144,520**.Die bis heute unter amtlicher Kontrolle vernichteten Noten der **Bank in Glarus** belaufen sich auf **Fr. 846,540**.

Bern, den 21. Februar 1884.

Eidg. Finanzdepartement.

**Annulation de billets de banque.**

Le 19 février 1884 il a été détruit, sous le contrôle de la commission d'économie publique du canton de Glaris:

Billets de banque de la **Banque de Glaris** pour **fr. 144,520**.Les billets de banque de la **Banque de Glaris** qui ont été officiellement détruits jusqu'à ce jour s'élèvent à **fr. 846,540**.

Berne, le 21 février 1884.

Département fédéral des finances.

**Stelle-Ausschreibung.**

Die Stelle eines **Sekretärs bei der Direktion des VI. Zollgebietes** wird hiemit zur Besetzung ausgeschrieben.

Anmeldungen sind bis zum 4. März nächsthin der Zolldirektion in Genf einzureichen.

Bern, den 16. Februar 1884.

Eidg. Oberzolldirektion.

**Mise au concours.**

La place de **secrétaire à la direction du VI<sup>e</sup> arrondissement des péages** est mise au concours.

S'adresser jusqu'au 4 mars prochain à la Direction des péages à Genève.

Berne, le 16 février 1884.

Direction générale des péages.

**Avviso di concorso.**

Il posto di **segretario alla direzione del VI<sup>e</sup> circondario federale dei dazi** è messo in concorso.

Annunziarsi entro il 4 marzo alla Direzione dei dazi a Ginevra.

Berna, li 16 febbrajo 1884.

Direzione generale dei dazi.

**Deuxième rapport du Consul général suisse à Bucarest,***M. Jean Staub, pour l'année 1883.*

Dans mon premier article (voir n° 1 de la Feuille officielle suisse du commerce) je me suis attaché à fournir, aussi succinctement que possible, les renseignements concernant les divers produits de la grande industrie textile de notre pays. Il ne me reste plus maintenant qu'à jeter un rapide coup d'oeil sur une autre branche, non moins importante, de l'importation suisse en Roumanie. Je veux parler de **l'horlogerie et de la bijouterie**.

La vente de l'horlogerie (montres de poche) avait pris dans ce pays un essor considérable ensuite du passage de l'armée russe en 1877—78; les importateurs étaient à cette époque toujours à court de marchandises. Le pays, rendu à sa consommation normale, n'a pas discontinué d'être un acheteur régulier de la montre suisse, mais l'importance des affaires n'est pas en rapport avec le chiffre de sa population; ce fait provient de ce que les paysans, qui forment les  $\frac{7}{8}$  des habitants, n'emploient pas encore de montres et que celles-ci ne se vendent que dans les villes. Depuis l'introduction de la montre métal bon marché, la valeur des transactions a pu baisser, pour certaines branches, attendu que c'est au détriment de



la pièce en argent que la consommation de la montre métal a augmenté; mais la valeur totale des importations s'est accrue d'environ 200,000 fr. depuis 1880, d'après la statistique officielle. Quant à la pièce en or, elle est restée stationnaire; une maison de Genève a un représentant à Bucarest et ses produits, achetés surtout par des gens aisés, jouissent en Roumanie de la meilleure réputation. La montre « Longines » (marque spéciale de fabrique) soit en or, soit en métal, commence aussi à attirer l'attention croissante du public.

Le catalogue de l'exposition nationale cite une maison de St-Imier comme étant la propriétaire de cette marque. La vente essentielle se fait dans la montre qualité moyenne réglée et marchant au bas.

Voici la liste des articles usuels:

Remontoir métal, lépine cylindre et ancre.  
Remontoir métal, savonnette cylindre et ancre, petite vente.  
Remontoir argent, savonnette ancre et cylindre, vente moyenne.  
Montre ancre à clef, en argent seulement.

Montre ancre, or 11 k., pour dames et pour hommes. Le 18 karats est peu usité. La mauvaise montre ne se vend dans aucun genre.

Les fournitures d'horlogerie sont mal représentées ici; il y aurait place pour une maison de demi-gros. D'ailleurs des fabrications suisses ont commencé à faire voyager dans le pays et elles font bien. Nous sommes sur la grande route de Russie, de sorte que les maisons qui font visiter cet empire, n'ont qu'à s'arrêter en passant chez nous pour s'orienter exactement sur ce que la place demande, car des indications générales ne sauraient suffire pour des articles semblables.

En pendules, c'est la maison Japy à Beaucourt (France), qui domine ici, puissamment secondée par son représentant à Bucarest. On s'attend à voir apparaître une concurrence sérieuse de Vienne. Une fabrique de cette ville prétend posséder les mêmes machines et un outillage pareil à celui de la fabrique française en question. En général, il est incontestable que l'horlogerie suisse a encore un bel avenir en Roumanie. Au fur et à mesure que les conditions économiques de la population rurale deviendront meilleures, la consommation des montres augmentera. La montre en métal est offerte au consommateur à des prix si bas, que la clientèle se recrute déjà dans la classe peu aisée des villes. Les affaires dans ces articles se traitent généralement à 6 mois de date, les bonnes maisons ne donnent pas d'acceptations; il est essentiel que le paiement soit toujours stipulé en or, pour ne pas courir le risque d'être payé en argent; sans cette précaution on subirait la perte de l'agio sur l'or qui se monte aujourd'hui à plus de 4 %.

Je crois rendre service aux industriels compétents de la Suisse romande en attirant leur attention sur les articles de la bijouterie; toutes les classes de la population portent des bijoux, et aucun mariage, quelque simple qu'il soit, ne se fait sans assurer en dot quelques bijoux à la fiancée. L'Allemagne, par les fabriques de Pforzheim et de Hanau, importe, en articles d'or seulement, au moins 200 kg net de marchandises par an. Le faux est aussi employé sous la dénomination de *doublé* et se vend beaucoup. Les articles essentiels sont les suivants: boucles d'oreilles, bagues, garnitures, médaillons, broches pour diamants, bracelets, porte-bonheur, chaînes longues et courtes, etc., etc. La qualité de l'or usuel est de 12 karats. Nous avons en Suisse la liberté des titres et en faisant des articles même en 14 karats et portant le contrôle suisse, on arriverait certes à gagner une confiance que l'on prétend être passablement ébranlée à l'égard des articles allemands. La bijouterie de Genève a sa réputation faite et puisque chez nous on est encore à la recherche de nouvelles industries, il serait bon que l'on travaillât à implanter cette fabrication. Il semblerait qu'avec les aptitudes des populations jurassiennes le terrain devrait être suffisamment préparé; nous avons des écoles d'art et de dessin et des ouvriers de talent; qu'on leur montre donc le chemin, que des capitalistes soucieux de la prospérité du pays se mettent à la tête de ce mouvement et, certes la réussite ne se fera pas attendre. *Ce qui est avant tout de première nécessité, c'est d'étudier bien le goût du consommateur roumain; on m'a montré des bijoux de Genève qui chôment, parce qu'ils ne sont pas conformes, sous le rapport de la façon, à ce que l'on demande en Roumanie.*

Hanau et Pforzheim sont absolument au courant des façons en vogue ici, et ils possèdent le secret du goût des Roumains; or, il me paraît impossible que les ouvriers de la Suisse française n'arrivent pas à le saisir tout aussi bien. Les maisons qui voudront s'en occuper devront étudier attentivement les genres favorisés dans le royaume et bien se garder de s'en éloigner; elles pourront, j'en suis sûr, se procurer des spécimens-types sans aucune difficulté. Le poinçonnage légal n'existe pas encore en Roumanie et il est connu qu'il n'est pas obligatoire en Allemagne.

Voici maintenant quelques indications de chiffres sur l'importation en Roumanie pendant l'année 1882, corroborant ce que je viens de dire.

#### Horlogerie et fournitures d'horlogerie

	kg	valeur en fr.
de Suisse	1,295	596,000
d'Autriche-Hongrie	10,588	155,000
d'Allemagne	2,381	74,000
de France	2,528	92,000

#### Bijouterie et orfèvrerie d'or et de platine

	kg	valeur en fr.
de Suisse	3,2	17,000
d'Autriche-Hongrie	145,0	807,000
d'Allemagne	200,0	1,116,000
de France	26,9	145,000

Le droit d'entrée pour cette dernière catégorie d'articles se paie le poids et est de 40 fr. le kg; l'évaluation est faite par les autorités centrales de douane sur le pied d'environ 5600 fr. par kg. Ces éclaircissements suffiront aux intéressés pour établir le calcul exact du pour cent auquel s'élève le droit d'entrée sur les articles de leur propre fabrication. Je ne puis attribuer à ces chiffres, qui sont extraits de la statistique officielle, un caractère d'exactitude absolue; je suis même porté à affirmer que la consommation est supérieure à ces données.

Quant aux montres, elles paient 6 fr. la montre or, 2 fr. la montre argent, 75 ct. la montre métal (voir les détails dans mon rapport du 1<sup>er</sup> mai 1882, page 170). La fourniture d'horlogerie est taxée à 4 fr. le kg.

Si la présente partie de mon rapport annuel peut offrir quelque d'intérêt, ce sera, je crois, uniquement pour les cantons de la Suisse fran-

çaise. Pour cette raison je me permets de joindre quelques mots concernant les bureaux de placement de ces cantons qui, soit directement, mais le plus souvent par des bureaux intermédiaires de Vienne ou de Pesth, se chargent de placer des institutrices, des gouvernantes et des bonnes en Roumanie. Je conseillerais à ces personnes de ne jamais conclure d'engagement sans s'être préalablement bien renseignées sur les familles où elles doivent entrer. On ne doit jamais faire partir ces jeunes filles sur de vagues informations, presque au hasard, et encore moins avec le seul espoir de rencontrer partout des Suisses, prêts à leur venir en aide en cas de besoin. Certes, la société suisse à Bucarest ne leur a jamais refusé son appui dans la mesure du possible. Mais il est difficile, même dans la capitale, de trouver d'un jour à l'autre des places vacantes convenables. Dans l'arrondissement de ce consulat général, qui s'étend depuis Turn-Severin jusqu'à Pruth, il n'y a de sociétés suisses organisées qu'à Bucarest; à la campagne et dans les autres villes, bien qu'il y ait des compatriotes, l'assistance devient précaire, sinon impossible. — Il est préférable ne pas s'engager en qualité de bonne, car une concurrence extrême provient du pays même et des contrées voisines, telle que la Transylvanie et la Hongrie. Pour frais de voyage de la Suisse en Roumanie il faut compter 200 à 250 fr.; le traitement pour les gouvernantes varie de 700 à 1200 fr. par an, entretien compris. Connaître parfaitement la langue française et savoir l'enseigner aux enfants, sont des conditions sans lesquelles les chances de réussite sont bien minces; en général on exige aussi l'enseignement musical. Il y a beaucoup de gouvernantes suisses en Roumanie et il serait dans leur intérêt qu'elles ne négligeassent pas de se faire inscrire au consulat général.

Le nombre de professeurs suisses en Roumanie ne s'est pas accru dans les derniers temps, aussi ne pourrais-je engager personne à y venir sans être en possession d'un engagement qui lui garantisse une position sûre. La Roumanie a fait aussi d'énormes progrès sous le rapport de l'enseignement public; elle n'est plus ce qu'elle était il y a vingt ou trente ans; elle fournit aujourd'hui un contingent suffisant de professeurs pour ses écoles publiques et ses institutions particulières. Parmi ces dernières une des meilleures à Bucarest appartient à un instituteur de notre pays, qui, secondé par des collègues suisses, a su maintenir la renommée de l'établissement.

La construction du grand pont sur le Danube, qui devra relier le réseau des chemins de fer roumains avec la ligne Cernavoda-Costanza (Kusdenje), rachetée du reste par l'Etat roumain, paraît être ajournée pour le moment. Il s'agit d'une dépense d'environ 25 millions de francs. Des maisons d'une renommée européenne ont présenté des projets, mais le jury international, dans lequel siègeait plus d'une sommité de l'art technique, ensuite de divergence d'opinions n'a pu décerner le premier prix à aucun des projets présentés; il a accordé cependant une mention honorable aux projets variés et soigneusement étudiés que M. Röthlisberger & Simons, ingénieurs à Berne, avaient présentés en coopération avec la maison Fives-Lille. Le jury recommanda au gouvernement de faire l'acquisition de ces projets sur la base d'une somme à fixer d'accord avec les auteurs.

## Nichtamtlicher Theil. — Partie non officielle. Parte non ufficiale.

**Schweizerische Bundesversammlung.** Auf dem Geschäftsverzeichnis für die am 10. März beginnende Session der Bundesversammlung figuriren u. A. der schweizerische Zolltarif, die gewerbliche Enquête und der Freundschafts-, Niederlassungs- und Handelsvertrag mit der Republik Salvador.

**Assemblée fédérale.** A l'ordre du jour de la session des chambres s'ouvrant le 10 mars prochain, figurent entre autre: le tarif fédéral des péages, l'enquête industrielle et le traité d'amitié, d'établissement et de commerce conclu avec le Salvador.

**Schweiz. Fabrikgesetz.** Ueber die Vollziehung dieses Gesetzes äußert sich das schweiz. Handelsdepartement in seinem Geschäftsbericht pro 1883 u. A. folgendermaßen:

«Die Vollziehung dieses Gesetzes geht von Jahr zu Jahr merklich glatter vor sich; die einzelnen Theile des komplizirten Mechanismus, welcher für jenen Zweck in Bewegung gesetzt wird, fügen sich allmählig in ihre Rolle ein, und im Publikum gewöhnt man sich an das Gesetz, wenn man sich auch vielerorts nie mit demselben befremden wird. Daß es so lange Zeit brauchte, bis das erstere Resultat konstatiert werden konnte, ist nichts Seltsames, wenn man bedenkt, daß die Aufgabe unter 25 Kantonsbehörden, mehr als hundert Bezirks- und einige hundert Gemeindebehörden vertheilt ist, und es verursachte den Bundesbehörden und ihren Organen, den Fabrikinspektoren, nicht geringe Mühe, auf diesem Gebiete ein annähernd einheitliches Regime zu Stande zu bringen.

Man wird jedoch schwerlich dazu kommen, in den Details überall genau die gleiche Schablone anzuwenden; die Verhältnisse der einzelnen Industrien sind viel zu eigenartig, als daß letztere, ohne empfindlich, ja tödlich verletzt zu werden, eine solche Maßregel ertragen könnten. Wunden hat das Gesetz nach dieser Seite hin schon geschlagen, sie werden nicht alle leicht heilbar sein, und wenn gewisse Industrien mit demselben gut auskommen, so gibt es andere, welche sich nur mit Widerwillen fügen und es an gelegentlichen, nicht immer unbegründeten Klagen über Schädigung durch dasselbe nicht fehlen lassen.»

**Douanes étrangères.** Allemagne. Quand le vin et le pétrole sont importés dans des bateaux ou wagons construits spécialement pour le transport de ces liquides, et sans qu'il y ait quelque autre emballage immédiat, le poids qui devra servir de base aux droits de douane sera déterminé de la manière suivante: le poids propre du liquide sera augmenté de 17 % en ce qui concerne le vin et de 25 % en ce qui concerne le pétrole. (Décision du Bundesrath du 31 janvier 1884.)

**Molkerei-Ausstellung in München.** Eine solche Ausstellung soll vom 2. bis zum 12. Oktober stattfinden und folgende Erzeugnisse umfassen: 1) Milch und Milchprodukte; 2) Betriebsmittel und Hilfsstoffe für die Milchwirtschaft; 3) Wissenschaftliche Gegenstände für die Milchwirtschaft; 4) Wissenschaftliche Ausstellungsgegenstände deutscher Herkunft zugelassen, während für die 2. und 3. Abteilung internationale Konkurrenz erwünscht ist.

Weitere Auskunft ertheilt auf Verlangen das Sekretariat des schweizerischen Landwirtschaftsdepartements.

## Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Bern, 25. Februar — Berne, le 25 Février — Berna, li 25 Febbrajo

Publikationsorgan der eidgenössischen Departemente für Finanzen, Zoll und Handel

Organe de publicité des Départements fédéraux des Finances, des Péages et du Commerce

Organo di Pubblicità dei Dipartimenti federali per le Finanze, i Dazi ed il Commercio

Jährlicher Abonnementspreis Fr. 5. — Abonnements nehmen alle Postämter sowie die Expedition des *Schweiz. Handelsamtsblattes* in Bern entgegen.  
 Abonnement annuel Fr. 5. — On s'abonne auprès des bureaux de poste et à l'expédition de la *Feuille officielle suisse du commerce* à Berne.  
 Prezzo delle associazioni Fr. 5. — Associazioni presso gli uffici postali ed alla spedizione del *Foglio ufficiale svizzero di commercio* a Berna.

Amtlicher Theil. — Partie officielle. — Parte ufficiale.

Bekanntmachungen nach Maassgabe des schweizerischen Obligationenrechtes.  
 Publications prévues par le Code fédéral des obligations.

Handelsregistereinträge — Inscriptions au Registre du Commerce —  
Iscrizioni nel Registro di Commercio

## I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

## Kanton Luzern — Canton de Lucerne — Cantone di Lucerna

**1884.** 21. Februar. Inhaber der Firma **J. Leonz Räber** in Nunwil ist Jakob Leonz Räber von Merenschwand (Kt. Aargau), wohnhaft in Nunwil zu Römerswyl. Natur des Geschäftes: Schlosser und Mechaniker.

21. Februar. Inhaber der Firma **Andr. Steiner Obersagen** in Buttisholz ist Andreas Steiner von Großwangen, wohnhaft in Buttisholz. Natur des Geschäftes: Sägerei und Knochenstämpel.

## Basel-Stadt — Bâle-ville — Basilea-Città

**1884.** 19. Februar. Die Firma **Bindschedler Busch & Co** in Basel *widerruft* die an Ernst Schabelitz ertheilte Prokura und *überträgt* dieselbe an Jakob Emanuel Strübin von Basel, welcher kollektiv mit einem der beiden bisherigen Prokuraträger, Heinrich Hollenweger und James Kulbach, die rechtsverbindliche Unterschrift führen wird.

20. Februar. Unter der Firma **Gesellschaft der Schweizer Grenzpost und des Tagblattes der Stadt Basel** besteht mit dem Sitze in der Stadt Basel eine Aktiengesellschaft zum Zwecke der käuflichen Uebernahme der Tageszeitung «Schweizer Grenzpost und Tagblatt der Stadt Basel» und zur Fortführung derselben entsprechend dem der Unterzeichnung zu Grunde gelegten Programme. Die Gesellschaftsstatuten wurden am 16. Oktober 1883 festgesetzt. Die Gesellschaft beginnt mit Eintragung in das Handelsregister und dauert unbestimmte Zeit. Das Gesellschaftskapital beträgt **Fr. 135,000** (hundertfünfunddreißigtausend), eingetheilt in 135 Aktien von je Fr. 1000. Die Aktien lauten auf den Namen. Die Bekanntmachungen der Gesellschaft geschehen entweder brieflich oder durch die von der Verwaltung bezeichneten Publikationsorgane. Die Vertretung der Gesellschaft nach Außen geschieht durch die Verwaltung, welche aus 5 Aktionären besteht. Zur verbindlichen Unterschrift Namens der Gesellschaft ist die Kollektivzeichnung der von der Verwaltung mit der Unterschrift betrauten Personen erforderlich. Diese sind: Rudolf Geigy-Merian, Dr. Karl Wieland, beide von Basel und wohnhaft in Basel, und Johann Jacob Oberer, von Sissach (Baselland), wohnhaft in Basel, von welchen je zwei kollektiv durch ihre Unterschrift die Gesellschaft verpflichten. Geschäftslokal: Freiestraße 28, vom 1. April 1884 an Freiestraße 50.

## Appenzel A.-Rh. — Appenzel-Rh. ext. — Appenzello est.

**1884.** 20. Februar. Aus der am 17. Juli 1883 im Handelsamtsblatt publizirten Kollektivgesellschaft **Signer & Knecht** in Hundwil ist Johannes Signer in Hundwil ausgetreten. Die übrigen Gesellschafter: Jakob Signer von Hundwil und Jakob Knecht von Hinwil, beide wohnhaft in Hundwil, führen die Kollektivgesellschaft unter gleicher Firma fort.

## Kanton Waadt — Canton de Vaud — Cantone di Vaud

## Bureau d'Aubonne.

**1884.** 20. février. La raison en nom collectif **Guntzburger et Marx**, marchands de chevaux, à Bière, inscrite au registre du commerce le 20 mars 1883, sous n° 59, est radiée d'office ensuite de la faillite de la société et des associés ordonnée par le tribunal du district d'Aubonne, le 21 janvier 1884.

20 février. Jules-Louis-Emile Michot, allié Mouquin, de Vaultion, domicilié à Aubonne, déclare qu'il est chef de la maison **Michot-Mouquin**, existant en cette ville. Genre de commerce: Epicerie, mercerie, lainerie, fournitures de bureaux, etc.

## Kanton Neuchâtel — Canton de Neuchâtel — Cantone di Neuchâtel

## Bureau de la Chaux-de-Fonds.

**1884.** 19. février. La raison **Gottfried Rüfli**, à la Chaux-de-Fonds, *révoque* la procuration conférée à André Schurch, au même lieu, et publiée le 3 juillet 1883, dans le n° 99 de la Feuille officielle suisse du commerce.

20 février. La raison **D<sup>s</sup> H<sup>s</sup> Tissot**, à la Chaux-de-Fonds, a cessé d'exister ensuite du décès du titulaire. Elle a été remplacée par la suivante: Le chef de la maison **D. H. Tissot fils**, à la Chaux-de-Fonds, est David Henri Tissot, de la Chaux-de-Fonds, domicilié à la Chaux-de-Fonds. Genre de commerce: Horlogerie et fournitures d'horlogerie. Bureaux: Rue de la Paix, n° 5.

21 février. La maison **Louis E<sup>d</sup> Robert**, successeur de **Robert Brandt & Co**, à la Chaux-de-Fonds, *révoque* la procuration conférée à Rudolf Berger, de Leipzig, y domicilié, et publiée le 12 février 1883, dans le n° 18 de la Feuille officielle suisse du commerce.

## Kanton Genéve — Canton de Genève — Cantone di Ginevra

**1884.** 20 février. *Modification* à l'inscription de la société en nom collectif **Recordon & Co**, à Genève, du 17 décembre dernier et publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce (page 992). A dater de ce jour, les deux associés qui sont: MM. Ernest Recordon, professeur, et Ferdinand Herzog, ingénieur, ont convenu d'un commun accord des réserves ci-après à titre d'adjonction à leur première déclaration: «La signature sociale collective des deux associés devra être exigée pour tous engagements relatifs aux brevets d'invention, ainsi que pour tous effets, acceptations, obligations et engagements dépassant la valeur de cent francs.»

20 février. La société **l'Abeille**, désirant se conformer au titre XXVII du Code fédéral des obligations, se constitue, à dater du 7 février 1884, en *association*, qui aura son siège à Genève et pour dénomination: Société Ouvrière de Prévoyance „**l'Abeille**“. Elle a pour but de provoquer l'épargne parmi ses membres, en leur assurant à des époques déterminées des provisions de ménage de bonne qualité, achetées en gros et dans les meilleures conditions possibles. Pourra être admise à en faire partie, toute personne qui, après en avoir fait la demande au comité, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un sociétaire, s'engagera à faire chaque semaine et volontairement un versement qui ne peut être supérieur à 10 francs. Cependant, au moment des distributions, le sociétaire pourra verser un supplément qui ne devra pas excéder le 50 % du montant de son carnet. Sera exclus de la société, tout membre qui ne se conformerait pas aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale, ainsi que celui qui porterait préjudice à la société par actes ou paroles, ou qui exercerait une industrie immorale. Chaque cas sera soumis à l'assemblée générale, à laquelle le sociétaire pourra en rappeler. Sera démissionnaire: 1° Tout sociétaire qui en aura fait la demande par écrit au comité ou à son collecteur; 2° tout sociétaire qui, sans motif sérieux et après avertissement, serait resté trois mois consécutifs sans opérer de versements. L'association est administrée: 1° par un comité composé de: un président, un vice-président, un secrétaire, un vice-secrétaire, un trésorier et quatre membres adjoints; 2° par une commission de surveillance de cinq membres. Tous sont élus par l'assemblée générale. Elle s'engage vis-à-vis des tiers par la signature du président, du secrétaire et du trésorier ou leurs suppléants. Ne peuvent faire partie de ces deux commissions les sociétaires vendant des marchandises dont s'approvisionne la société. Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité individuelle quant aux engagements de la société qui ne sont garantis que par les biens propres de celle-ci. Le comité se compose actuellement des suivants: MM. Mudry, Fr<sup>s</sup>, président, domicilié à Carouge; Rey, dentiste, vice-président, à Genève; Reymann, F<sup>s</sup>, receveur aux abattoirs, secrétaire, domicilié à Plainpalais; Bernard, L., comptable, vice-secrétaire, à Plainpalais; Briem, Léop<sup>ld</sup>, trésorier, 1, Rue des Etuves, à Genève.

20 février. La maison **J. E. Christiaens & Co**, à Genève, a donné, en date du 19 février 1884, *procuration* à Madame Marie Constance Christiaens, née Noppe, de Bruges (Belgique), domiciliée à Genève.

20 février. La raison **Pierre Folliet**, à Genève, est radiée par le fait du décès de son chef, survenu le 7 septembre 1883. Charles François Folliet fils, de Vernier, domicilié à Genève, a repris à la même date et sous la raison **Ch. Folliet**, la suite des affaires de la maison Pierre Folliet. Genre de commerce: Charron. Atelier: 9, Rue de l'Industrie.



## Gewinn- und Verlust-Rechnung der Graubündner Kantonalbank, inklusive ihrer Agenturen

vom Jahre 1883.

Soll	Haben
Lastenposten	Nutzposten
<b>I. Verwaltungskosten.</b>	
4,565 60	Entschädigungen an die Verwaltungsbehörden, exklusive Tantiemen.
39,506 07	Besoldungen und Gratifikationen an die Angestellten und das Hilfspersonal.
143 16	Assekuranz und Unterhalt des Bankgebäudes.
6,320 —	Lokalmiethen.
3,204 80	Heizung, Beleuchtung, Reinigung und Bewachung.
2,647 10	Bureau-Auslagen (Druckkosten, Inserate, Abonnemente, Formulare etc.).
6,475 75	Porti, Depeschen und Konkordatsspesen.
3,594 65	Banknotenanzfertigungskosten, resp. Abschreibungen.
844 62	Diverse.
67,301 75	
<b>II. Steuern.</b>	
2,265 40	Bundes-Banknotensteuer.
15,857 70	Kantonale Banknotensteuer.
<b>III. Passivzinsen.</b>	
<i>a. Auf Schulden in laufender Rechnung.</i>	
1,247 87	An Emissionsbanken und Korrespondenten.
114,103 94	" Konto-Korrent-Kreditoren.
302,630 30	" Sparkassa-Einlagen.
<i>b. Auf Schuldscheine aller Art.</i>	
An Schuldscheine auf Zeit (Depositscheine und Obligationen):	
485,753 75	Bezahlte Zinsen und Coupons.
52,668 25	Fällige und nicht erhobene Zinsen und Coupons.
204,506 75	Ratazinsen auf 31. Dezember 1883.
742,928 75	
889,382 71	471,400 60 Abzüglich: Ratazinsen und ausstehende Zinsen und Coupons vom Vorjahre.
<b>IV. Verluste und Abschreibungen.</b>	
9,185 85	Auf Korrespondenten.
13,732 09	" Konto-Korrent-Debitoren.
7,050 —	" Schuldscheine ohne Wechselverbindlichkeit.
325 07	" Hypothekaranlagen aller Art.
6,000 —	" dem Bankgebäude.
3,046 10	" anderem Grundeigenthum.
39,602 21	263 10 " Verluste anderer Art.
<b>V. Statutarische Verzinsung und Zuweisung an eigene Gelder.</b>	
29,208 20	Verzinsung des Reservefonds von Fr. 730,204. 50 à 4 %
<b>VI. Reingewinn.</b>	
162,000 —	Reingewinn des Rechnungsjahres 1883.
1,203,352 57	
<b>I. Ertrag des Wechsel-Konto.</b>	
Diskonto-Schweizer-Wechsel:	
195,181 61	Vereinnahmte Zinsen und Kommissionen . . . . .
39,277 88	Rückdiskonto vom Vorjahre à 4 % . . . . .
234,459 49	
32,168 76	Abzüglich: Rückdiskonto auf 31. Dezember 1883 à 3 % . . . . .
202,290 73	
<b>II. Aktivzinsen und Provisionen.</b>	
<i>a. Auf Guthaben in laufender Rechnung.</i>	
6,452 59	Von Emissionsbanken und Korrespondenten . . . . .
138,522 07	" Konto-Korrent-Debitoren . . . . .
2,044 77	" " Kreditoren . . . . .
23 89	" Diverse . . . . .
<i>b. Auf andern Guthaben und Anlagen.</i>	
40,531 81	Von kurzfristigen Schuldscheinen aller Art (Graubündnerische Kreise und Gemeinden) . . . . .
Von Schuldscheinen ohne Wechselverbindlichkeit:	
96,157 30	Vereinnahmte Zinsen und Provisionen . . . . .
7,275 95	Zinsrestanzen auf Jahresschluß . . . . .
19,392 40	Ratazinsen auf 31. Dezember 1883 . . . . .
122,825 65	
28,794 90	Abzüglich: Ratazinsen und Zinsrestanzen vom Vorjahre . . . . .
94,030 75	
Von Hypothekaranlagen aller Art:	
671,845 81	Kursgewinne und vereinnahmte Zinsen . . . . .
215,043 36	Zinsrestanzen auf Jahresschluß . . . . .
130,830 78	Ratazinsen auf 31. Dezember 1883 . . . . .
1,017,719 95	
382,760 50	Abzüglich: Ratazinsen und Zinsrestanzen vom Vorjahre . . . . .
634,959 45	
Von Effekten (öffentliche Werthpapiere):	
52,552 03	Kursgewinne und vereinnahmte Zinsen auf eigenen Effekten . . . . .
9,458 65	Ratazinsen auf 31. Dezember 1883 . . . . .
62,010 68	
12,407 65	Abzüglich: Ratazinsen vom Vorjahre . . . . .
49,603 03	
966,168 36	
<b>III. Ertrag der Immobilien.</b>	
6,320 —	Vom Bankgebäude . . . . .
<b>IV. Gebühren und Entschädigungen.</b>	
704 25	Aufbewahrung und Verwaltung von offenen und verschlossenen Werthtiteln, Werthgegenständen u. s. w. . . . .
454 —	Diverse . . . . .
1,158 25	
<b>V. Diverse Nutzposten.</b>	
4,456 81	Agio auf Münzsorten, fremden Noten u. s. w. . . . .
22,958 42	Uebertrag der Spezialreserve vom Jahre 1882 . . . . .
27,415 23	
1,203,352 57	

Beilage zu der Gewinn- und Verlust-Rechnung der Graubündner Kantonalbank vom Jahre 1883.

**Vertheilung des Reingewinnes vom Jahre 1883**  
gemäß Art. 51 der Statuten. \*)

Der Reingewinn beträgt . . . . .	Fr. 162,000. —
hievon wurden zur Verzinsung des Dotationskapitals von Fr. 2,000,000 à 4 % verwendet . . . . .	" 80,000. —
	verbleiben Fr. 82,000. —
welche folgendermaßen vertheilt werden: 10 % den Angestellten . . . . .	Fr. 8,200. —
20 % dem Reservefonds . . . . .	" 16,400. —
70 % dem Kanton . . . . .	" 57,400. —
	Gleich oben Fr. 82,000. —

\*) § 51. „Was sich bei diesem Rechnungsabschluß nach Verzinsung aller Passiven der Bank, also sämtlicher Obligationen und Einlagen, sowie des Reservefonds als arbeitendes Kapital (des letzteren zu 4 %), ferner nach den erforderlichen Abschreibungen und nach Bestreitung der Verwaltungskosten als Ertrag der Bank ergibt, ist als Jahresnutzen zu betrachten und kommt in nachstehender Weise zur Verwendung: 10 % werden dem Bankrathe zur Vertheilung an die Angestellten der Bank zur Verfügung gestellt. 20 % werden dem bereits bestehenden Reserve- und Gewinnfonds zugeschrieben und derselbe so lange geäufnet, bis er den Betrag einer Million Franken erreicht.  
„Die übrigen 70 % werden jeweilen dem Großen Rathe für staatliche Zwecke zur Verfügung gestellt.“



Compte de profits et pertes  
du Crédit Gruyérien

pour l'exercice 1883.

Sauf ratification réglementaire.

Doit  
Charges.

Avoir  
Produits.

Doit		Avoir	
Charges.		Produits.	
<b>I. Frais d'administration.</b>			
253	—	Indemnités aux membres de l'administration, non compris les tantièmes.	
9,040	—	Appointements et gratifications des employés et surnuméraires.	
400	—	Location.	
160	—	Chauffage, éclairage, service et surveillance.	
469	97	Fournitures de bureau (impressions, insertions, abonnements, formulaires, etc.)	
116	80	Ports de lettres, dépêches, etc.	
240	—	Frais de confection de billets de banque.	
1,335	75	Timbres, visa et enregistrement des billets à ordre.	
12,421	17	405	65
<b>II. Impôts.</b>			
203	65	Impôt fédéral sur billets de banque pour 1882.	
200	50	" cantonal " " " 1882.	
1,331	25	Autres impôts cantonaux.	
2,248	60	513	20
<b>III. Intérêts débiteurs.</b>			
<i>a. Sur engagements en comptes courants.</i>			
4,185	11	A comptes de banque d'émission et correspondants.	
32,730	53	A comptes courants créanciers.	
430	50	A divers.	
<i>b. Sur engagements d'autre nature.</i>			
Sur engagements à terme (bons de dépôts à terme):			
22,540	60	Intérêts et coupons payés.	
4,346	40	" " " " échus non perçus.	
18,197	21	Prorata d'intérêts au 31 décembre 1883.	
45,084	21		
27,056	46	18,027	75
A déduire: Prorata d'intérêts, intérêts et coupons échus non perçus de 1882.			
64,799	05	396	45
<b>IV. Pertes et amortissement.</b>			
459	47	456	87
		2	60
Sur effets publics, différence sur les cours.			
Sur divers.			
<b>VI. Bénéfice net.</b>			
56,613	81	3,650	47
		52,963	34
Solde au 31 décembre 1882.			
Bénéfice net de l'exercice 1883.			
<b>I. Produits du compte d'effets de change.</b>			
Effets escomptés sur la Suisse et avances sur nantissement:			
Intérêts perçus et commissions . . . . .		48,429	—
Réescompte de l'exercice précédent à 6 %/o . . . . .		6,559	60
		54,988	60
A déduire: Réescompte au 31 décembre 1883 à 6 %/o . . . . .		7,115	60
		47,873	—
Effets à l'encaissement: Produits d'encaissements, etc.		1,719	27
<b>II. Intérêts créanciers et commissions.</b>			
<i>a. Sur créances en comptes courants.</i>			
Des banques d'émission et correspondants . . . . .		3,282	64
" comptes courants débiteurs . . . . .		68,075	90
" comptes courants créanciers . . . . .		191	15
<i>b. Sur autres créances et placements.</i>			
De créances sans engagement par lettre de change:			
Intérêts perçus . . . . .		1,848	35
Prorata d'intérêt au 31 décembre 1883 . . . . .		1,199	60
		3,047	95
A déduire: Prorata d'intérêt de l'exercice précédent . . . . .		1,216	70
		1,831	25
De placements hypothécaires de toute nature:			
Intérêts perçus . . . . .		699	75
Prorata d'intérêts au 31 décembre 1883 . . . . .		166	15
		865	90
A déduire: Prorata d'intérêts de l'exercice précédent . . . . .		408	75
		457	15
D'effets publics:			
Bénéfices sur les cours et intérêts perçus sur les fonds publics propres . . . . .		9,096	12
Prorata d'intérêts au 31 décembre 1883 . . . . .		3,668	—
		12,764	12
A déduire: Prorata d'intérêt de l'exercice précédent . . . . .		3,740	—
		9,024	12
Commissions, etc., sur l'achat et la vente pour compte de tiers . . . . .		11	90
		9,036	02
De divers . . . . .		29	80
		82,903	91
<b>III. Produits divers.</b>			
Divers . . . . .			38
			45
<b>VI. Rentrées d'anciennes créances amorties</b>			
Sur effets escomptés sur la Suisse . . . . .			357
<b>VII. Solde du bénéfice de l'année précédente.</b>			
Report à nouveau . . . . .		3,650	47
		136,542	10

Annexe au compte de profits et pertes du Crédit Gruyérien pour l'exercice 1883.

Répartition des bénéfices

proposée par le comité de direction et approuvée par l'assemblée du conseil d'administration du 23 janvier 1884 en dérogation à l'article 62 des statuts.\*

Aux actionnaires le 6 1/2 %/o soit fr. 32. 50 par action . . . . .	Fr. 32,500. —
" administrateurs-adjoints . . . . .	" 1,562. 84
Au fonds de réserve statutaire . . . . .	" 15,000. —
" " " " supplémentaire . . . . .	" 3,257. —
Report à nouveau . . . . .	" 4,293. 97
Somme égale au solde du compte de profits et pertes	Fr. 56,613. 81

\* Art. 62 des statuts. „Sur les bénéfices nets, si le résultat le permet, il sera payé aux actionnaires un intérêt de 5 %/o. Le surplus sera réparti sur les bases suivantes:  
65 %/o aux actionnaires,  
20 %/o au fonds de réserve,  
5 %/o „ directeur,  
5 %/o „ secrétaire-caissier,  
5 %/o aux administrateurs-adjoints.“



**B. 20**

**Bilan annuel  
du Crédit Gruyérien**

au 31 décembre 1883.

Actif		Sauf ratification réglementaire.		Passif	
<b>I. Caisse.</b>					
120,000	—	Couverture des billets en espèces ayant cours légal.			
20,010	—	Autres valeurs en espèces ayant cours légal.			
140,010	—	<i>Encaisse légale.</i>			
9,570	—	Propres billets en caisse.			
140,840	—	Billets des autres banques d'émission suisses.			
296,825	46	6,405	46		
<b>II. Créances à courte échéance.</b>					
65,970	50	399	50		
	50	65,570	50		
<b>III. Créances sur effets de change.</b>					
Effets escomptés sur la Suisse.					
253,662	50	échu dans les 30 jours.			
112,141	—	" entre 31 et 60 "			
73,899	30	" " 61 " 90 "			
746,268	80	306,566	—		
Avances sur nantissement.					
4,800	—	échu dans les 30 jours.			
1,950	—	" entre 31 et 60 "			
1,950	—	" " 61 " 90 "			
15,600	—	" " après 90 "			
812,483	60	6,900	—		
	80	50,614	80		
Effets à l'encaissement.					
<b>IV. Autres créances à terme.</b>					
1,234,887	25	Comptes courants débiteurs avec crédit couvert.			
40,050	—	Créances sans engagement par lettre de change, sans garantie.			
1,282,112	77	7,175	52		
Créances hypothécaires.					
<b>V. Placements à terme indéfini.</b>					
6,600	—	Effets publics (voir annexe n° 2).			
<b>VI. Valeurs en nantissement.</b>					
202,920	—	Effets publics à la caisse de consignation cantonale (voir annexe n° 2).			
<b>VII. Comptes d'ordre.</b>					
5,033	75	Prorata d'intérêts sur articles de l'actif (voir détail au compte de profits et pertes).			
2,671,945	58				
<b>I. Emission de billets.</b>					
290,430	—	Billets en circulation } voir annexe n° 1			
9,570	—	Propres billets en caisse }		300,000	
<b>II. Engagements à courte échéance.</b>					
29,645	95	Banques d'émission suisses, comptes créanciers .			
29,930	40	Correspondants créanciers . . . . .			
1,037,731	16	Comptes courants créanciers . . . . .			
1,562	84	Divers, Tantièmes . . . . .		1,098,870	35
<b>III. Autres engagements à terme.</b>					
81,404	—	Bons de dépôts à terme, remboursables dans le courant de l'année 1884 . . . . .			
522,393	03	Bons de dépôts à terme, non remboursables dans le courant de l'année 1884 . . . . .		603,797	03
<b>IV. Comptes d'ordre.</b>					
7,115	60	Réescompte sur articles de l'actif } Voir détail dans le compte de profits et pertes			
22,513	61	Prorata d'intérêts sur articles du passif . . . . .			
32,500	—	Bénéfice net à répartir pour l'année 1883 . . . . .		62,159	21
<b>V. Fonds propres.</b>					
500,000	—	Capital versé . . . . .			
96,000	—	Fonds de réserve statutaire } y compris la répartition de 1883			
6,825	02	" " " " supplémentaire }			
4,293	97	Report du solde de bénéfice pour l'année 1884		607,118	99
2,671,945 58					

**Annexes au bilan annuel du Crédit Gruyérien au 31 décembre 1883.**

**Annexe n° 1.**

**Etat des billets de banque** au 31 décembre 1883.

	Emission	En caisse	En circulation
Billets de banque de 100 fr. . . . .	223,700	5,300	218,400
" " " " 50 " . . . . .	50,000	150	49,850
" " " " 20 " . . . . .	26,300	4,120	22,180
	300,000	9,570	290,430

**Annexe n° 2.**

**Inventaire des titres.**

Nombre	Designation	Nominal	Cours	Somme	Total
<b>a. Obligations</b>					
formant la couverture du 60 % de l'émission.					
60	4 % Obligations du Jura-Bernois . . . . .	60,000	99	59,400	—
145	4 % et 1 % Obligations de l'état de Fribourg de 1879 . . . . .	138,000	104	143,520	202,920
<b>b. Actions en portefeuille.</b>					
11	Actions de la Caisse hypothécaire fribourgeoise . . . . .	5,500	600	6,600	—
				209,520	—

**Annexe n° 3.**

**Engagements éventuels.**

Engagements provenant d'effets de change de toutes sortes réescomptés et non encore échus . . . . . Fr. 69,446. 85



## B. 24

## Compte de profits et pertes

de la Banque cantonale fribourgeoise et de ses agences à Bulle, Morat, Estavayer, Châtel et Rue

Doit  
Chargespour l'exercice 1883.  
Sauf ratification réglementaire.Avoir  
Produits

Doit				Avoir	
Charges				Produits	
<b>I. Frais d'administration.</b>					
	4,647	50	Indemnités aux membres de l'administration, non compris les tantièmes.		
	27,506	65	Appointements des employés.		
	230	—	Location du logement du concierge.		
	813	45	Chauffage, éclairage, service et surveillance.		
	2,444	02	Fournitures de bureau (impressions, insertions, abonnements, formulaires, etc.).		
	2,255	55	Ports de lettres et espèces, affranchissement, etc.		
	246	—	Frais de confection de billets de banque.		
	244	15	Entretien et amortissement du mobilier.		
46,035	27	7,647	95	Frais de procès et de poursuites, frais de renseignements, de déplacements, etc.	
<b>II. Impôts.</b>					
	1,086	05	Impôt fédéral sur billets de banque.		
	5,550	65	" cantonal " " " " et droits de garde de nos titres.		
	4,175	84	Autres impôts cantonaux.		
15,018	13	4,205	59	Impôts communaux.	
<b>III. Intérêts débiteurs.</b>					
<i>a. Sur engagements en comptes courants.</i>					
	5,530	54	A comptes de banques d'émission et correspondants.		
	34,292	15	A comptes courants créanciers.		
	154,017	63	A dépôts en caisse d'épargne.		
	495	25	A divers.		
<i>b. Sur engagements d'autre nature.</i>					
Sur billets à ordre:					
	40,115	55	Intérêts payés.		
	1,031	45	Prorata d'intérêts au 31 décembre 1883.		
	41,147	—	—		
214,160	67	19,825	10	21,321	90
A déduire: Prorata d'intérêts de l'exercice précédent.					
<b>IV. Pertes et amortissement.</b>					
	45,325	46	Sur effets escomptés sur la Suisse.		
	543	85	" comptes courants débiteurs.		
	16,260	71	" propriétés foncières.		
62,230	02	100	" divers (billets de banque faux).		
<b>VI. Bénéfice net.</b>					
	128,889	10	Solde au 31 décembre 1883.		
466,333	19				
<b>I. Produits du compte d'effets de change.</b>					
Effets escomptés sur la Suisse et l'étranger:					
	273,342	52	Intérêts perçus et commissions . . . . .		
	33,527	20	Réescompte de l'exercice précédent à 5% . . . . .		
	306,869	72	—		
A déduire: Réescompte au 31 décembre 1883 au taux moyen de 5% . . . . .					
	39,262	85	—		
				267,606	87
<b>II. Intérêts créanciers et commissions.</b>					
<i>a. Sur créances en comptes courants.</i>					
	10,010	68	Des banques d'émission et correspondants . . . . .		
	112,045	44	" comptes courants débiteurs . . . . .		
	983	30	De divers . . . . .		
<i>b. Sur autres créances et placements.</i>					
De placements hypothécaires:					
	20,433	96	Bénéfice sur les cours et intérêts perçus . . . . .		
	16,719	60	Intérêts échus et non payés à la fin de l'exercice . . . . .		
	37,153	56	—		
A déduire: Prorata d'intérêts échus et non payés de l'exercice précédent . . . . .					
	14,539	90	—	22,613	66
D'effets publics:					
	50,287	04	Bénéfices sur les cours et intérêts perçus sur les fonds publics propres . . . . .		
	5,792	20	Prorata d'intérêts au 31 décembre 1883. . . . .		
	56,079	24	—		
A déduire: Prorata d'intérêts de l'exercice précédent . . . . .					
	8,097	45	—		
	47,981	79	Commission sur diverses opérations . . . . .	48,465	64
	483	85	—		
				194,118	72
<b>VI. Rentrées d'anciennes créances amorties</b>					
Versement sur effets escomptés sur la Suisse passés précédemment à profits et pertes . . . . .					
				4,607	60
				466,333	19

Annexe au compte de profits et pertes de la Banque cantonale fribourgeoise pour l'exercice 1883.

**Intérêt réglementaire sur fonds propres.**

4 % sur le capital versé de fr. 2,400,000 . . . . .	Fr. 96,000. —
Solde de la perte de l'exercice précédent . . . . .	" 98,003. 50
	Fr. 194,003. 50

qui sont couverts par:

Fr. 128,889. 10	bénéfice net de l'exercice 1883,
" 50,000. —	report du fonds de réserve statutaire,
" 15,114. 40	solde de la perte à reporter à nouveau.
Fr. 194,003. 50	

Art. 32 et 33 des Statuts.

Art. 32. „Les bénéfices de la banque, après prélèvement de l'intérêt au 4% l'an et des frais de gestion, seront répartis de la manière suivante: les trois quarts seront payés à l'état et aux actionnaires, proportionnellement à leur mise en fonds, l'autre quart sera destiné à former un fonds de réserve.“ (Loi art. 7.)

Art. 33. „Le fonds de réserve réduit en 1871 à fr. 5000, ayant atteint en 1875 la somme de fr. 50,000, demeure inaliénable jusqu'à la liquidation de la banque et la totalité des bénéfices est répartie entre l'état et les actionnaires, mais en cas d'insuffisance pour payer l'intérêt de 4% mentionné ci-dessus, on prélèvera sur le fonds de réserve pour le compléter, sauf à parfaire celui-ci au moyen des bénéfices les années suivantes.“ (Loi art. 8.)



### Verminderung des Aktienkapitals der Banque cantonale fribourgeoise.

Im Sinne von Art. 40 des Banknotengesetzes vom 8. März 1881 bringen wir hiemit zur Kenntniß, daß das Aktienkapital von Fr. 2,400,000 der **Banque cantonale fribourgeoise**, durch die aus demselben erfolgte Entnahme von Fr. 15,114. 40 zur Kompletirung des Aktienzinses von 4 1/2 % für das Jahr 1883, auf **Fr. 2,384,885. 60** reduziert worden ist.

Bern, den 20. Februar 1884.

Eidg. Finanzdepartement.

### Réduction du capital-actions de la Banque cantonale fribourgeoise.

Conformément à l'art. 40 de la loi sur l'émission et le remboursement des billets de banque du 8 mars 1881, nous portons par la présente à la connaissance du public que le capital-actions de fr. 2,400,000 de la **Banque cantonale fribourgeoise** a été réduit à **fr. 2,384,885. 60** par suite de l'emploi d'une somme de fr. 15,114. 40, qui a servi à compléter l'intérêt des actions de 4 1/2 % pour l'exercice 1883.

Berne, le 20 février 1884.

Département fédéral des finances.

### Publications de l'administration des postes suisses.

1° A partir du 1<sup>er</sup> mars prochain les **cartes postales doubles** pourront aussi être acceptées dans l'échange avec le *Brisil* et la *Bulgarie*.

2° **Affranchissement des droits de factage.** Il semble que le public n'est pas assez instruit du fait que les articles de messagerie internes dont le poids dépasse 5 kg ou dont la valeur déclarée excède fr. 1000, paient, outre la taxe ordinaire de transport, un droit spécial pour la remise à domicile (droit de factage), lorsque le colis dont il s'agit est réellement porté à domicile (ce qui est, dans la règle, le cas pour tous les colis qui ne sont pas adressés poste restante), et que ce droit peut également être affranchi par l'expéditeur.

### Nichtamtlicher Theil. — Partie non officielle. Parte non ufficiale.

**Schweiz. — Handelsregister.** Laut Geschäftsbericht des schweizerischen Handelsdepartementes über das Jahr 1883 war der Vollzug der auf das Handelsregister bezüglichen eidg. Gesetzesbestimmungen und Vorschriften im Allgemeinen befriedigend. Die Zahl der gebührenpflichtigen Eintragungen belief sich auf 35,960.

Die Kantone sind vom Handelsdepartement ersucht worden, ihm ihre Verordnungen und Verfügungen in Bezug auf das Handelsregister zu übermitteln. Aus dem eingegangenen Material ergab sich, daß einzelne Kantone es sich sehr angelegen sein ließen, sowohl ihre mit der Registerführung beauftragten Beamten, als auch das Publikum über alles auf die neue Institution Bezügliche zu orientieren; mehrere verlangten auch die Mitwirkung der Gemeindebehörden, sei es, um sämtliche Eintragungspflichtige ausfindig zu machen, sei es, um diesen die Einreichung der Registeranmeldungen zu erleichtern. Dieser Modus wird als ein sehr empfehlenswerther bezeichnet. Der Kanton Waadt traf u. A. die Verfügung, daß die Registerführer anstatt den in den Verordnungen vom 7. Dez. 1882 u. 13. März 1883 vorgeschriebenen Taxen für die Registerträge um 1/5 niedrigere Taxen erheben sollen. Dem Bunde wurde gleichwohl der volle ihm zukommende Antheil entrichtet. Der nämliche Kanton, bezw. die kantonale Aufsichtsbehörde, ordnete auch schon in der ersten Hälfte des Jahres eine Inspektion der Registerbüreaux an und redigirte zu diesem Zweck ein Formular mit 45 Fragen. Nach stattgehabter Inspektion theilte die Aufsichtsbehörde den Registerbüreaux durch Kreisschreiben die zu Tage getretenen Mängel mit. Die Erfahrung lehrt, daß eine wirkliche Ausübung der Aufsicht über die Registerführung ohne die Vornahme von Inspektionen, die von Zeit zu Zeit wiederholt werden, nicht möglich ist. Die Normirung dieser Seite der vom Obligationenrecht (Art. 893) geforderten Kontrollirung des Handelsregisters ist somit nicht zu umgehen. Um in dieser Hinsicht Erfahrungen zu sammeln, hat das Handelsdepartement im Spätjahr durch einen seiner Beamten eine Anzahl ostschweizerischer Registerbüreaux besuchen lassen. Nach dem darüber erstatteten Bericht war die äußere Anordnung der Register fast überall befriedigend, der Eindruck über Wille und Auffassung der Registerführer hinsichtlich ihrer Aufgabe ein günstiger. Nichtsdestoweniger ließen sich viele wesentliche Abweichungen von den die Registerführung betreffenden Vorschriften konstatiren. In Zusammenfassung derselben mit den von der waadtländischen Aufsichtsbehörde (Kantonsgericht) nach der Inspektion gemachten Bemerkungen sind als am meisten vorkommende Unregelmäßigkeiten zu bezeichnen: 1) Nichtübereinstimmung der Firmaunterschriften mit den angemeldeten Firmen; 2) vorschriftswidriges Verfahren bei Berichtigungen; 3) mangelnde Unterschriften; 4) mangelnde Legalisation von Unterschriften; 5) mangelnde Ausfüllung der Rubriken des Firmabuches; 6) unrichtige Verwendung des Heftes für Prokuraertheilung seitens nicht in das Handelsregister eingetragener Personen; 7) mangelhaftes Verfahren bei ex officio-Einträgen von Zweigniederlassungen; 8) mangelnde Beglaubigung von Statuten; 9) späte Uebertragung der Journaleinträge in das Firmabuch; 10) Vermischung der Registerbelege mit nicht dazu gehörigen Papieren; 11) mangelhafte Aufbewahrung der Instruktionen und Verordnungen etc.; 12) mangelhafte Führung des Archivs.

**Suisse. Loi sur le travail dans les fabriques.** L'exécution de cette loi s'opère d'année en année avec plus de souplesse; les différentes parties du mécanisme compliqué, mis en mouvement dans ce but, rentrent peu à peu dans leur rôle, et le public s'habitue à la loi, quoique dans bien des endroits on ne se familiarisera jamais avec elle. Il n'y a rien d'étonnant à ce que, pour pouvoir constater ce premier résultat, il ait fallu beaucoup de temps, quand on pense que cette tâche incombe à 25 gouvernements cantonaux, à plus de cent autorités de district, ainsi qu'à plusieurs centaines d'autorités locales. Les autorités fédérales, ainsi que leurs organes les inspecteurs de fabrique, ont eu pas mal de peine à organiser un régime d'action uniforme dans l'application de la loi.

Il sera cependant difficile d'arriver à procéder partout avec la même routine, surtout dans les détails. Bien des industries se trouvent dans des conditions tellement particulières que si l'on voulait, à leur égard, appliquer telle ou telle mesure de la loi, elles ne tarderaient pas à être atteintes d'une manière sensible, sinon mortelle. De ce côté-là, la loi a déjà causé

des blessures; toutes ne seront pas faciles à guérir. Et si certaines industries s'accoutument de la loi, il en est d'autres, par contre, qui ne s'y soumettent qu'avec répugnance et ne manquent aucune occasion de manifester leurs plaintes — pas toujours non fondées — sur le dommage qu'elle leur cause.

**Législation commerciale. Allemagne.** On lit dans la presse allemande que le Conseil fédéral vient d'être nanti d'un projet de loi concernant le *titre des ouvrages d'or et d'argent*. D'après ce projet, la fabrication et la vente à tous titres des objets d'or et d'argent serait autorisée. L'indication du titre sur les dits ouvrages ne serait admise que d'après les prescriptions suivantes: pour l'argent, le titre ne pourrait être indiqué que sur les ouvrages contenant  $\frac{800}{1000}$  et au-dessus; pour l'or, sur ceux contenant  $\frac{585}{1000}$  et au-dessus. Il serait accordé à chaque titre une tolérance qui ne saurait excéder  $\frac{8}{1000}$  pour l'argent et  $\frac{5}{1000}$  pour l'or. En cas de prise d'essai, la soudure serait laissée à part. Les ouvrages destinés à l'exportation ne seraient pas soumis à ces restrictions; toutefois ils ne sauraient être revêtus de la marque d'un poinçon s'ils ne répondaient pas aux conditions prescrites plus haut. Les ouvrages d'or et d'argent importés de l'étranger ne pourraient être vendus que s'ils sont contrôlés conformément à la loi. Les ouvrages sur lesquels le titre serait indiqué ne pourraient contenir à l'intérieur d'autres matières métalliques. Les applications intérieures ayant pour but de donner plus de consistance aux ouvrages en question ne pourraient être liées ou soudées à des parties métalliques. La proposition porte que la loi doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1886.

### Exposition agricole internationale à Amsterdam. (V. le n° 12 de cette feuille.)

Un arrêté du ministre du commerce et de l'industrie de Hollande, en date du 16 janvier dernier, autorise, du 15 au 30 août 1884, l'admission à la frontière hollandaise, et le transport jusqu'à l'exposition agricole qui se tiendra à Amsterdam du 25 août jusqu'au 6 septembre de l'année courante, de tout bétail destiné à figurer à cette exposition.

Cette autorisation est accordée aux conditions suivantes: a. Le conducteur aura à exhiber, aux employés de la douane du bureau frontière par lequel se fait l'importation, un certificat en bonne forme, délivré par le bourgmestre de la commune, constatant que, dans les trois derniers mois, aucune maladie contagieuse n'a sévi dans un rayon de 10 km du lieu dont le bétail provient. b. Il devra également être exhibé au bureau frontière le double du bordereau de déclaration qui accompagne l'envoi; ce document devra, pour obtenir l'admission du bétail sur le terrain de l'exposition, être signé par M. P.-F.-L. Waldeck, secrétaire du comité exécutif. c. L'adresse des envois devra être libellée comme suit: «A l'exposition internationale agricole de 1884, à Amsterdam,» et indiquer le nom et le domicile de l'expéditeur.

**Markenschutz in Portugal.** Das portugiesische Markenschutzgesetz vom 4. Juni 1883 enthält folgende auf Ausländer bezügliche Bestimmungen:

Die Ausländer, deren Gewerbe oder Handel außerhalb Portugals betrieben wird, sollen hier im Königreiche dieselben Rechte und Gewährleistungen genießen, welche die Gesetzgebung ihres Landes den portugiesischen Unterthanen gewährt.

Die Erzeugnisse fremden Ursprungs, welche bei ihrer Ankunft in Portugal portugiesische Marke führen, sei es nun, daß letztere den Namen oder die Firma eines hier selbsthaften Gewerbe- oder Handeltreibenden, oder den Namen und die Firma eines hier seinen Sitz habenden Handelshauses oder Gewerbes enthält, oder sei es, daß solche Marke irgend eine Oertlichkeit hier im Königreiche bezeichnet, — sollen sofort bei ihrem Eintritt in irgend eines der Landes-Zollämter in Beschlag genommen werden. Die Beschlagnahme soll durch den Direktor desjenigen Zollamtes verfügt werden, bei welchem diese Waaren eingebracht wurden, und gleichzeitig soll der betreffende Direktor ein Protokoll darüber aufnehmen und solches behufs Erhebung der zurechtstehenden Anklage dem betreffenden Staatsanwalt übergeben.

Die Bestimmung des vorstehenden Artikels in seinem bezüglichen Theile fällt fort, sobald eine rechtsgültige oder beglaubigte Urkunde vorgezeigt wird, welche den Nachweis liefert, daß man Marke, Namen oder Firma, welche bei dem vom Auslande gekommenen Erzeugnisse vorgefunden worden sind, mit Genehmigung des dabei Interessirten angewandt habe.

**Protection des marques de fabrique en Portugal.** La loi portugaise sur la matière contient les dispositions suivantes concernant les étrangers:

Les étrangers dont l'industrie ou le commerce est exploité hors du Portugal doivent jouir dans le royaume des mêmes droits et garanties que la législation de leur pays accorde aux sujets portugais.

Les produits d'origine étrangère qui portent à leur entrée en Portugal une marque portugaise, — consistant soit dans le nom ou la raison de commerce d'un industriel ou d'un commerçant établi dans le pays, ou dans le nom et la raison de commerce d'une maison de commerce ou d'une industrie qui y a son siège, ou encore dans l'indication d'une localité quelconque située dans le royaume, — doivent être saisis, dès leur entrée, dans tous les bureaux de douane du pays.

La saisie doit être ordonnée par le directeur du bureau de douane par lequel ces marchandises sont importées; le même directeur doit en dresser procès-verbal de la saisie et le faire parvenir au procureur royal que cela concerne, en vue de l'action juridique à tenter à ce sujet.

Les dispositions de l'alinéa précédent tombent sur la présentation d'un document authentique, ou légalisé, prouvant que l'emploi de la marque, du nom ou de la raison de commerce trouvés sur les produits de provenance étrangère a été approuvé par l'intéressé.

**Exposition permanente du Caire, Egypte.** M. le consul de France au Caire fait savoir que l'administration égyptienne vient de fonder une exposition permanente des produits du pays. Cet établissement comprend diverses sections; l'une d'elles est destinée à la minéralogie, à la zoologie et à la géologie de l'Egypte; une autre aux plantes médicinales, aux parfums et aux divers textiles du Soudan. Dans la salle des machines figurent divers modèles exécutés par les élèves de l'école d'arts et métiers de Boulacq. La section des produits du sol proprement dits offre, surtout, un caractère d'utilité pratique; on y remarque, notamment, une série complète des cotons, de différentes espèces, récoltés en Egypte, et une collection des céréales présentées sous tous les aspects depuis la séparation de la tige jusqu'à la dernière préparation industrielle.